LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable

Luxembourg, le 17 AVR. 2020

Luxplan S.A
B.P. 108
L - 8303 Capellen

RECOMMANDEE
avec avis de réception

N/Réf. : 95230
Dossier suivi par : Mara Strzykala
Tél. : 247 86874
E-mail : mara.strzykala@mev.etat.lu

Concerne : **Loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)**

Evaluation du projet « PAP An der Schmëtt » à Wecker sur le territoire de la commune de Biwer – demande de vérification préliminaire – décision

Madame, Monsieur,

En réponse à votre demande du 17 janvier 2020, je vous fais parvenir par la présente ma décision concernant la nécessité de réaliser un rapport d'évaluation.

Le projet sous rubrique consiste en la construction d'un nouveau projet résidentiel dans le cadre de la réalisation d'un PAP nouveau quartier (PAP-NQ) sur une surface totale à viabiliser de 5.5 ha (surface de scellement prévue environ 3 ha), en vue de créer 114 lots pour des nouveaux logements de type unifamiliales, bifamiliales et collectifs et 192 emplacements de parking et correspond à une activité figurant à l'annexe IV, n° 65 du règlement grand-ducal du 15 mai 2018 établissant les listes de projets soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement.

La vérification préliminaire du projet a été réalisée sur base

- des informations et de l'évaluation sommaire présentées dans le dossier soumis,
- des avis de l'Administration de la gestion de l'eau et de l'Administration de l'environnement,
- des critères de sélection pertinents arrêtés à l'annexe I de la prédite loi de 2018.

Il en résulte que l'élaboration d'un rapport d'évaluation conformément à l'article 6 de la prédite loi de 2018 n'est pas requise en raison :

- de l'organisation du projet de reconversion d'un nouveau quartier résidentiel sur un site existant et déjà partiellement artificialisé et bâti au lieu-dit « Cité Syrdall », de l'accessibilité des infrastructures routières existantes (continuité avec le tissu urbain et les supports de mobilité : cheminements piétons, pistes cyclables, tracés et arrêts des transports en commun, voiries

automobiles) et par conséquent de l'optimisation de l'utilisation des ressources naturelles, en particulier du sol,

- de la conception du projet adaptée aux inondations dans la zone de la plaine inondable de la « Syre »,

- de l'ampleur et de l'étendue spatiale des éventuelles incidences (bruit, émissions de gaz, poussières,...) du projet résidentiel limitées en phase chantier au voisinage immédiat et faiblement peuplé du projet,

- des distances maintenues par rapport au cours d'eau « Syre » permettant la réalisation d'un espace ouvert et naturel pour garantir la fonction écologique des berges et mettre en valeur la biodiversité (développement d'un concept de renaturation du cours d'eau et création de zones humides par l'aménagement de 9 bassins de rétention à ciel ouvert),

- des mesures d'atténuation présentées dans le dossier et reprises ci-dessous permettant de réduire davantage d'éventuelles incidences sur l'environnement naturel :

  - préservation du ruisseau temporaire à l'ouest de la zone à bâtir,
  - préservation des biotopes, en particulier de la forêt alluviale,
  - réduction des travaux de terrassement et d'excavation et utilisation des matériaux générés dans le cadre de la réalisation des espaces verts et éventuellement d'un mur antibruit le long de la ligne ferroviaire,

- de l'absence d'incidences significatives sur la zone Natura 2000 située à proximité, mais séparée du projet par le C.R.134 (*Duchscherstrooss*) au nord et par la voie ferrée au sud,

- de l'absences d'effets cumulés avec d'autres projets.

Toutefois, selon l'avis de l'Administration de l'environnement, une attention particulière est à porter à certaines mesures à mettre en œuvre vu la proximité des chemins de fer (p.ex. bruit, vibrations).

En outre, selon l'avis de l'Administration de la gestion de l'eau, il importe de considérer que les travaux d'agrandissement de la station d'épuration pour une capacité épuratoire de 6.200 EH ne pourront être achevés qu'à l'horizon 2026, contrairement aux informations indiquées dans le dossier soumis (6.500 EH et horizon 2021).

Cette décision ne préjuge pas la nécessité éventuelle d'élaborer des études spécifiques requises dans le cadre des procédures d'autorisation subséquentes (p.ex. protection de la nature, établissements classés, ...). Dans ce contexte, il est rendu en particulier attentif à la problématique des fortes pluies et des risques de crues subites pour laquelle l'élaboration d'une analyse des risques peut s'avérer pertinente afin d'anticiper d'éventuelles questions au moment de la réalisation du projet.

Contre la présente décision, qui sera publiée sur le site ww.eie.lu, un recours en annulation peut être interjeté auprès du Tribunal administratif. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de quarante jours à partir de la notification de la présente décision par une requête signée d'un avocat à la Cour.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations très distinguées.

La Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable

Dieschbourg

Carole Dieschbourg